# Affaire 372/87

## Nicolas Progoulis
## contre
## Commission des Communautés européennes

« Irrecevabilité »

Ordonnance de la deuxième chambre de la Cour du 16 juin 1988 ..... 3091

Sommaire de l'ordonnance

*Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Acte affectant directement et immédiatement la situation juridique du requérant — Absence — Irrecevabilité*
*(Statut des fonctionnaires, art. 91, § 1)*

ORDONNNANCE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR
16 juin 1988 *

Dans l'affaire 372/87,

**Nicolas Progoulis,** fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié à (1040) Bruxelles, rue Luther 5, représenté par M^es^ Pierre H. Delvaux et Dominique Lagasse, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M^e^ Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

* Langue de procédure: le français.

contre

**Commission des Communautés européennes,** représentée par son conseiller juridique M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, assisté de M^e C. Verbraeken, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, en substance, l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande du requérant du 17 décembre 1986,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. -G. Giraud

l'avocat général entendu,

rend la présente

## Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 15 décembre 1987, M. Nicolas Progoulis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (ci-après « requérant »), a introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires, un recours visant, en substance, à l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant sa demande du 17 décembre 1986.

2 Le requérant, de nationalité hellénique, est fonctionnaire de la Commission de grade B 3. Jusqu'au 1^er décembre 1985, il a exercé la fonction de rapporteur du FEOGA. Dans le cadre de ces fonctions, le requérant était chargé d'effectuer des

contrôles sur place relatifs à l'exécution de certains projets d'investissement. Ces contrôles sont toujours effectués par deux fonctionnaires sous l'autorité du chef de la division du FEOGA-Orientation.

3 Du 7 au 11 octobre 1985, le requérant a effectué, avec son supérieur hiérarchique direct, le contrôle sur place du projet n° GR/33/31. Le projet de rapport qu'il a établi a été modifié légèrement par ce dernier, sans toutefois que la proposition figurant dans son projet n'en fut changée. Après avoir reçu le compte rendu dactylographié pour signature, le requérant a formulé diverses remarques, concluant qu'il ne pouvait donner suite à la suggestion de son chef de division d'écrire ses observations sur une feuille à part destinée à être jointe au rapport et qu'il le priait de bien vouloir modifier le rapport en tenant compte des remarques qui précèdent.

4 Le chef de division a alors fait remanier le compte rendu dans le sens souhaité par le requérant. Cette dernière version du compte rendu a été signée par le requérant avec la mention que sa signature n'avait de valeur que sous certaines conditions. Dans une note accompagnant cette version retournée par le requérant, celui-ci a critiqué, entre autres, la décision de paiement prise par le chef de division. En réponse, celui-ci a fait remarquer qu'il n'appartenait pas au requérant de substituer son jugement à celui des fonctionnaires compétents. En outre, il a prié le requérant de signer le compte rendu « de nouveau et de ne rien y ajouter ». Celui-ci s'étant abstenu de retourner le compte rendu signé, le chef de division a fait poursuivre la procédure de paiement.

5 Dans ces circonstances, le requérant, craignant que sa responsabilité de fonctionnaire fondée sur l'article 21 du statut ne soit engagée si le rapport était signé par lui sans qu'il en signale des omissions, a introduit, le 17 décembre 1986, une demande au titre de l'article 90 du statut dont l'objet est libellé comme suit:

« 1) Je demande que le rapport qui fut signé par moi le 20 octobre 1986 avec les remarques y mentionnées à la page 9 soit accepté tel quel avec lesdites remarques.

C'est ce rapport qui devrait en effet, à mon avis, servir aux responsables du FEOGA pour prendre leur décision finale sur l'octroi du concours.

2) Que la présente demande soit déposée dans mon dossier personnel pour qu'elle puisse être prise en considération en toute hypothèse. »

6 Le 19 mai 1987, le requérant a introduit une réclamation contre la décision implicite de rejet de sa demande. Le 24 septembre 1987, la Commission a répondu à la réclamation dans les termes suivants: « La Commission a le plaisir de vous informer qu'il a été décidé que le rapport en question soit adopté sans que votre signature y figure. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la réclamation est devenue sans objet étant donné que le rapport élaboré et adopté par vos supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un acte vous faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut. »

7 Le présent recours a été introduit le 15 décembre 1987. Le requérant y conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« 1) annuler la décision implicite de rejet de la Commission de sa demande du 17 décembre 1986 ainsi que l'annulation de la réponse du 24 septembre 1987 de la Commission à sa réclamation du 19 mai 1987;

2) condamner la Commission à payer au requérant la somme provisionnelle de 1 BFR à titre de dommages-intérêts pour le dommage moral subi;

3) la condamner également à joindre une copie du présent recours à tous les comptes rendus des missions auxquelles le requérant a participé et qui se trouvent à la Cour des comptes;

4) condamner la Commission aux dépens de l'instance... ».

8 Par demande déposée au greffe de la Cour le 12 février 1988, la Commission a, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, soulevé une exception d'irrecevabilité aux motifs que ni le premier ni le second acte attaqué ne constitue un acte faisant grief au requérant.

9 Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 92, paragraphe 2, du règlement de procédure la Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public, notamment l'irrecevabilité du recours, et statuer conformément à l'article 91, paragraphes 3 et 4, sans ouvrir la procédure orale.

10 Selon l'article 91, paragraphe 1, du statut, la Cour est compétente pour statuer sur tout litige entre les Communautés et un de ses fonctionnaires et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à ce dernier. Or, selon une jurisprudence constante, seuls peuvent être considérés comme faisant grief des actes affectant directement et immédiatement la situation juridique des intéressés (voir, en dernier lieu, l'arrêt du 21 janvier 1987, Stroghili, 204/85, Rec. p. 389).

11 En l'espèce, aucune des circonstances invoquées par le requérant ne permet de considérer que le refus partiel de sa demande par la Commission constitue un acte lui faisant grief.

12 En effet, la mesure sollicitée par le requérant en premier lieu, à savoir l'acceptation du rapport par lui signé, est étrangère à sa situation juridique. Il appartient aux seuls supérieurs hiérarchiques de décider, dans le cas d'une divergence d'opinions entre deux rapporteurs du FEOGA, sur les éléments à retenir dans le rapport final. Il ne s'agit là évidemment pas d'intérêts reconnus dans le chef des intéressés individuellement considérés. Quant à l'intérêt éventuel du requérant de ne pas être obligé de signer un rapport qu'il considère défectueux, la Commission lui a déjà donné satisfaction en décidant que le rapport en question serait adopté sans sa signature. Il résulte de ces circonstances que le requérant n'a aucun intérêt de voir sa demande déposée dans son dossier personnel ni de voir son recours joint aux comptes rendus des missions auxquelles il a participé. Enfin, la demande de dommages-intérêts pour le préjudice prétendument subi à cause des actes de la Commission à la base du présent recours est, elle aussi, irrecevable compte tenu de l'irrecevabilité du recours en annulation sur lequel il se greffe.

13 Il y a donc lieu de constater que le recours doit être rejeté dans son ensemble comme irrecevable.

**Sur les dépens**

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

ordonne:

**1) Le recours est rejeté comme irrecevable.**

**2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Luxembourg, le 16 juin 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la deuxième chambre

O. Due